

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET



N° T 121.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public pour l'établissement « HÔTEL DES ISLES » à BARNEVILLE-CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6, articles L. 1611-5, L. 1617-1, L. 1617-4 ainsi qu'au 1° de l'article L. 1617-5 et les articles R. 2342-4 et R. 3342-11,

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L.2125-1 à L. 2125-5 et L. 2321-1 à L. 2323-14.

VU, L'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 113-2 et R 116-2,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

VU, Le Code de Commerce, notamment son article L 442-8,

VU, Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU, Le Code du Patrimoine,

VU, Le Code de l'Environnement.

VU, Le Code de la Santé Publique.

VU, Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur.

VU, La demande présentée le 4 juin 2026 par Monsieur Romain BIGOT, gérant de l'établissement « HÔTEL DES ISLES » sise 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public en face de son établissement, en accords avec le Maire de la commune de Barneville-Carteret, à des fins professionnelles tous les mardis de 16h00 à 23h59 à compter du 7 juillet 2026 jusqu'au 25 août 2026 inclus dans le cadre de l'organisation d'apéro-concerts afin d'animer le secteur de la plage ;

CONSIDÉRANT la requête de Monsieur Romain BIGOT sise 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270) :

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Romain BIGOT sise 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270) est autorisé à occuper gracieusement le domaine public devant son établissement sis 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret tous les mardis soir de 16h00 à 23h59 à compter du 7 juillet 2026 jusqu'au 25 août 2026 inclus sans créer de gênes pour la circulation des piétons et des véhicules.

L'installation devra impérativement se faire sur les emplacements désignés en accords avec les différents services de la commune de Barneville-Carteret.

Cet emplacement pourra être changé sur demande écrite du permissionnaire.

À charge du permissionnaire de prévoir la mise en place de la signalisation réglementaire afin de se réserver l'emplacement nécessaire à la vente.

Article 2^{ème} :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir, en permanence, libre de tout obstacle, un passage équivalent à une largeur du trottoir réservé pour la circulation des piétons face aux portes d'entrée de l'établissement et parallèlement à la façade.

Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 3^{ème} :

La présente autorisation est personnelle. La cession, location, sous-location partielle ou totale de la présente autorisation est interdite. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le domaine public pendant la durée ou à l'expiration de l'autorisation.

Article 4^{ème} :

La présente autorisation est consentie gracieusement pour les mardis de 16h00 à 23h59 à partir du 7 juillet 2026 jusqu'au 25 août 2026 inclus. Le permissionnaire devra fournir au Maire de la commune ses documents professionnels et attestation d'assurance valide. L'occupant du domaine public n'a aucun droit acquis au renouvellement de son autorisation.

Article 5^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée de manière anticipée par la commune pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut être également suspendue pendant une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux public ou privés ou pour faciliter la mise en place de manifestation ou festivités sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer le domaine public et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le titulaire de l'autorisation devra supporter les éventuels frais de démontage, remontage et stockage de ses équipements rendus nécessaires par l'exécution de ces travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6^{ème} :

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la commune de Barneville-Carteret qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait des installations sur le domaine public. Il supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il se doit de souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation à jour ainsi que le compte rendu du procès verbal de la visite technique de sécurité du manège en question.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature. Le permissionnaire fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, ce dernier indemniserait celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article 7^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux dispositions des arrêtés municipaux et des textes réglementaires en vigueur.

Article 8^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation ainsi que ses employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation afin d'éviter tout risque éventuel d'incident ou d'accident.

Il devra se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple, Il devra veiller à la sécurité des personnes.

Article 9^{ème} :

L'occupation du domaine public face à l'établissement situé au n° 9, boulevard Maritime est consentie dans le but d'animer le secteur de la plage et donc en ce sens, est consentie gracieusement.

Article 10^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation ainsi que ses employés devront veiller constamment à la propreté des lieux et s'assurer qu'aucun débris ne reste sur la voie publique et les alentours sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11^{ème} :

Le titulaire de l'autorisation se devra de respecter et de faire respecter la tranquillité publique pendant les heures de fréquentation de sa clientèle afin de ne pas créer de troubles à l'ordre public, de ne pas déranger le voisinage ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Article 12^{ème} :

Cette présente autorisation ne confère aucun droit à son titulaire à pouvoir prétendre organiser des concerts ou autre manifestation sur le domaine public. À cette fin, le gérant de l'établissement se devra obligatoirement de formuler une demande écrite spécifique à Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret.

DESCRIPTION

Le bruit est l'une des causes principales des réclamations des locataires. La « pollution sonore » nuit à la tranquillité et détériore la qualité de vie. Diurnes ou nocturnes, les nuisances sonores excessives constituent des faits répréhensibles punis par la loi, puisque « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ».

Toutefois, le caractère excessif du bruit est une notion subjective qui dépend de la qualité de l'isolation phonique et des seuils de tolérance ou modes de vie différenciés des locataires.

QUE DIT LA LOI

Le caractère nocif des nuisances sonores sur la santé publique est reconnu par le Code de la santé publique.

« *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* » (**article R 1334-31 du Code de la santé publique**).

« *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe* » (**article R 623-2 du Code pénal**).

Le caractère « anomal » du trouble est laissé à la libre appréciation du juge. Sont pris en compte l'intensité, la durée et les horaires du trouble.

Les **appels téléphoniques malveillants** réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (**article 222-16 du Code pénal**). Cette infraction se distingue de celle de tapages prévue par l'article **R 623-2 du Code pénal**, dont la gravité et l'impact nuisible pour les riverains sont plus limités.

La **caractérisation de l'infraction** est fondée sur des éléments matériels (excès et persistance de bruit) et intentionnels.

Si les faits sont suffisamment caractérisés, si le caractère durable et le niveau d'intensité particulièrement élevé des nuisances est démontré, la réitération n'est pas requise.

LES ATTEINTES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – RELATIONS DE VOISINAGE

Des agressions sonores peuvent être démontrées par :

- _ Des témoignages enregistrés en main courante ou par procès-verbal
- _ Des constats et signalements des bailleurs
- _ Des verbalisations pour tapages (**R 623-2 du Code pénal**) ou des comptes rendus d'intervention des forces de sécurité intérieure...

Peu importe la nature du bruit : éclats de voix, chahuts, bruits de musiques, d'animaux, de pétards, de machines, de véhicules...

Peu importe le lieu de commission de l'infraction et ses horaires. Les faits commis dans les parties communes des immeubles sont punissables.

L'élément intentionnel doit être caractérisée par :

- _ La conscience du ou des auteurs d'avoir troublé la tranquillité du voisinage tout en ayant délibérément rien entrepris pour faire cesser les agressions sonores.
- _ La volonté de troubler la tranquillité d'autrui.

Article 13^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

Article 14^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation s'expose, en plus du retrait de la présente autorisation, aux différentes sanctions suivantes :

- Contravention de la 1^{ère} classe pour des installations non conformes à la présente autorisation individuelle (**article R. 610-5 du Code Pénal**),
- Contravention de la 3^{ème} classe (68 euros) abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public (**article R. 632-1 du Code Pénal**),
- Contravention de la 4^{ème} classe (135 euros) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (**article R. 644-2 du code Pénal**),
- **Article R. 635-8 du Code Pénal** - contravention de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

➤ **Contravention de la 5^{ème} classe (1500 euros) – article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière :**

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

3° Aurent laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

4° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

5° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

6° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 15^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret pourra retirer la présente autorisation pour des motifs de police, d'ordre public, en cas d'atteinte à l'intégrité, à l'utilisation normale ou à l'affectation du domaine public, en cas d'atteinte aux droits des riverains, pour des motifs d'intérêt général, pour des motifs financiers ou en cas de non respect des prescriptions de la présente autorisation.

Article 16^{ème} :

En fin d'autorisation, il appartient au titulaire de la présente autorisation de remettre les lieux en état dans les moindres délais.

Article 17^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 18^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Directrice Générale des Services, la Police Rurale, le Directeur des services techniques et Monsieur Romain BIGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 19^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Romain BIGOT, titulaire de la présente autorisation,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 4 juin 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

